



PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

**Bureau des Installations
Classées**

ARRETE PREFECTORAL
n°2007-201-2, daté du **20 juillet 2007**, portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
autorisation à la société KLENK Holtz France
d'exploiter (extension) des installations de stockage,
transformation et de traitement du bois sur le site de **Volgelsheim**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande présentée en date du 23 janvier 2007 par la société KLENK H0LZ France S.A.S. dont le siège social est situé rue du Port Rhénan - 68600 Volgelsheim en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités à la même adresse,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 26 mars au 26 avril 2007,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport daté du 18 juin 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la réunion du 05 juillet 2007,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives aux rejets de poussières, aux nuisances sonores, à la surveillance des eaux souterraines et à la remise d'une étude sur les impacts sur les milieux naturels et les espèces faunistiques et floristiques sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : la gestion des eaux, les mesures de limitation des nuisances sonores, les moyens de lutte contre l'incendie, les conditions d'exploitation de l'installation de traitement du bois permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur par courrier daté du 21 juin 2007 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et la réponse datée du 17 juillet 2007.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société KLENK HOLZ France S.A.S. dont le siège social est situé en zone industrielle et portuaire, rue du Port Rhéna - 68600 Volgelsheim est autorisée à exploiter (extension) des installations de stockage, transformation et de traitement du bois à la même adresse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	<ul style="list-style-type: none">Scierie = 8 970 kWInstallation de triage = 1 840 kWTransformation = 500 kWSéchoir = 1050 kWChaufferie = 280 kWDivers = 50 kW Puissance totale = 12 690 kW	A
1530.1	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20.000 m ³	<ul style="list-style-type: none">Matière première : grumes de bois = 41 040 m³sciage frais (1^{ère} transformation) : bois découpé et/ou traité = 23 240 m³sciage sec (2^{ème} transformation) : bois séché, découpé, raboté et transformé (planche de lamellé - collé) = 29 840 m³produits connexes de 1^{ère} transformation = sciures, plaquettes, écorces, non séchés = 9 900 m³produits connexes de 2^{ème} transformation = copeaux et sciure séchés, briquettes à base de copeaux = 870 m³ Stockage total = 105 000 m ³	A

2415.1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1.000 litres	Capacité des bains = 20000 l	A
2160-1-b	Silos et installations de stockage de produits organique dégageant des poussières inflammables Si le volume de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 15.000 m ³	4 silos de stockage de sciure de bois de capacité unitaire 1 850 m ³ Volume total de stockage = 7 400 m ³	D
2910-A-2	Installation de combustion consommant de la biomasse Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 9,625 MW chacune consommant de la biomasse (bois non traités) Puissance totale de l'installation = 19,250 MW	D
2920.2.b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (hors fluides inflammables ou toxiques) La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	<ul style="list-style-type: none"> • 4 compresseurs de 75 kW de puissance unitaire • 1 compresseur de 90 kW Puissance totale = 390 kW	D
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	Application de colles pour la production de lamellé - collé Quantité maximale = 70 kg/j (compte tenu du coefficient 1/2 prévu par la rubrique pour un produit de catégorie B)	D

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration.

Les autres installations de l'exploitant pour lesquelles les seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas atteints, figurent dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve aérienne de 10 m ³ de gazole Capacité équivalente = 2 m ³	NC
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h	Installation de remplissage de gazole pour les engins du site (pelles preneuses, chariots élévateurs, chargeurs) d'un débit de 4,5 m ³ /h Débit maximum équivalent = 0,9 m ³ /h	NC

Régime : NC = Non Classé

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement (notamment arrêté préfectoral n°02/00015 du 4 janvier 2002, récépissés de déclaration du 25 septembre 2002 et du 20 juillet 2004).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins trois (3) mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GENERALITES

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus aux fréquences indiquées par le présent arrêté. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 24/12/02, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes.

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Installation de combustion	21 m	6 m/s

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les bois approvisionnés sont humides afin de prévenir toute production de poussière lors des opérations de transformation,
- ✓ la transformation des bois s'effectue exclusivement à l'intérieur de bâtiments fermés,
- ✓ les voies de circulation, les zones de stockage des bois et les aires de stationnement des véhicules sont recouvertes de bitume ou d'un matériau équivalent et aménagées (formes de pente, ...etc ...),
- ✓ les voies de circulation, les zones de stockage des bois et les aires de stationnement des véhicules sont régulièrement et convenablement nettoyées. Par temps sec, elles sont humidifiées,
- ✓ la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h sur site afin d'éviter au maximum l'envol des poussières. Cette consigne doit faire l'objet d'un affichage clair,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue, poussières, sciures, écorces ou débris divers de bois sur les voies de circulation (pour cela l'exploitant établit une consigne imposant aux chauffeurs de vérifier leurs véhicules après leur déchargement et d'enlever les morceaux d'écorces détachés). Au besoin, des dispositifs permettant le lavage des roues de véhicules sont mis en place,
- ✓ les sciures sont évacuées journalièrement à l'état humide,
- ✓ les véhicules transportant des sciures sont fermés afin d'éviter l'envol de poussières,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place, en particulier vers la société FIBERWEB riveraine et tout riverain susceptible d'être incommodé,
- ✓ des consignes spécifiques sont rédigées pour le chargement des chutes de bois et le dépotage des silos à sciures afin de minimiser le risque d'envol de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents (sciures et déchets de sciage notamment) sont confinés (récipients, silos, boîtes fermés sur au moins 3 côtés ...etc...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Ces stockages sont disposés pour empêcher que les vents dominants n'emportent d'éventuelles poussières, notamment vers la société FIBERWEB riveraine.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Les stockages à l'air libre (copeaux notamment) ne doivent pas générer d'envol de poussières.

Lors de la construction d'installations, toute mesure visant à éviter l'envol de poussières, en particulier vers la société FIBERWEB riveraine, sera prise : mise en oeuvre de matériaux générant peu ou pas de poussières, éloignement des travaux, confinement des opérations générant des poussières, récupération des poussières éventuelles, ...etc....

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles figurant dans le présent article. L'inspection des installations classées pourra demander le renforcement de ces dispositions le cas échéant.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an
Installation de combustion	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	200	1	9
	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	500	2,5	22
	Poussières	100	0,5	4,5
	Monoxyde de carbone (exprimée en CO)	250	1,25	11
	Composés organiques volatils hors méthane COVNM (exprimée en équivalent CH ₄)	50	,25	2,2

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 11% en volume.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Fréquence
Installation de combustion	Débit	6 (six) mois après la mise en service puis tous les 3 (trois)ans
	Oxygène	
	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	
	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	
	Poussières	
	Monoxyde de carbone (exprimée en CO)	
	Composés organiques volatils hors méthane COVNM (exprimée en équivalent CH ₄)	

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet.

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations, notamment pour l'installation de traitement de bois. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

Sans objet.

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est d'environ 7 000 m³ (à titre d'information).

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe afin d'alimenter son réseau de lutte contre l'incendie.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 4 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées pour assurer la rétention des eaux d'un incendie :

- bassin d'orage de 800 m³,
- réseau de collecte des eaux pluviales d'environ 600 m³,
- rétention formée par les pentes naturelles des zones imperméabilisées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit sauf pour les eaux pluviales de toiture.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Le processus ne rejette aucune eau industrielle au milieu naturel.

Les seules eaux de processus correspondent aux eaux des sécheurs qui rejoignent le réseau des eaux sanitaires et sont traitées comme telles (voir plus loin).

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales des zones imperméabilisées (parkings, zones de stockages, voies de circulation) sont rejetées dans le canal de Neuf Brisach.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales (bassin d'orage de 800 m³). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur :
en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l
en MES inférieure à 30 mg/l.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les effluents sanitaires et domestiques sont collectés dans un réseau séparatif spécifique et rejoignent une fosse de stockage régulièrement pompée et sont évacués vers une station de traitement en l'absence de raccordement à la station d'épuration locale.

Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

Sans objet.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant implante en aval de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement. Cette étude devra être transmise au préfet dans les 3 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, les points de contrôles devront être implantés dans les 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral et au plus tard le 31 décembre 2007.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation, et notamment l'activité de traitement du bois, ainsi que les fréquences d'analyses sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé. Le propiconazole et la perméthrine font partie des substances à analyser.

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Un point 0 de la qualité de la nappe est effectué systématiquement avant la définition des paramètres de suivi.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 0 t.
- déchets dangereux : huiles usagées (7.000 l).

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins 5 (cinq) ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage

Tout épandage, de quelque nature qu'il soit, est **interdit**.

Article 11 - SOLS

Sans objet.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

NIVEAUX SONORES LIMITES ADMISSIBLES		
POINTS DE MESURE	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1 (limite de propriété nord)	70 dB(A)	60 dB(A)
2 (limite de propriété sud)	65 dB(A)	55 dB(A)
3 (limite de propriété est)	60 dB(A)	55 dB(A)
4 (limite de propriété ouest)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les valeurs de niveaux sonores limites admissibles figurant dans le tableau ci-dessus peuvent être modulés en fonction de la circulation routière, liée aux infrastructures présentes, variable selon les périodes de jour et de nuit et aux autres activités de la zone industrielle.

L'exploitant devra se conformer aux propositions constructives de l'étude acoustique figurant dans son dossier de demande d'autorisation susvisé, notamment :

- optimisation du bâtiment V08 en limitant au maximum les ouvertures (nécessaire du fait des flux de matières), en particulier il n'y aura aucune ouverture sur les façades est et ouest ;
- prolongement du mur anti bruit (hauteur minimum 4 m) à la périphérie ouest du site ;
- augmentation de la hauteur du mur anti-bruit (6 m) face à la Sägehalle (bâtiment V11) et réduction de l'ouverture sur la façade ouest de Sägehalle afin d'augmenter le "chicanement dans le plan vertical" au droit de la Sägehalle.

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral, et au plus tard d'ici le 31 décembre 2007, puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

En France, la mesure du niveau sonore devra être réalisée simultanément au point 4 et au niveau de la ZER "maison bleue" lors de chaque contrôle afin de pouvoir déterminer précisément l'émergence due aux activités.

Dans un délai de six mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant organisera une réunion avec le LANDRATSAMT BREISGAU-HOCHSCHWARZWALD visant à déterminer 3 points de mesure des niveaux sonores côté allemand. Ces points de mesures seront intégrés aux contrôles réguliers de la situation acoustique demandés ci-dessus.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Sans objet.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques ... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux besoins journaliers de la production

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en oeuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 4 puits de pompage en nappe de débit 60 m³/h chacun,
- 2 aires de pompage dans le canal de Neuf Brisach,
- 1 aire de pompage au niveau du Rhin en limite Est à l'extérieur du site.

Les divers moyens de lutte doivent assurer un débit simultané minimum de 720 m³ pendant 2 heures.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés (halls 10, 11, 12, 1 et 2),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,

- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Sans objet.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - Ateliers de travail du bois

Les déchets (copeaux de sciage, écorces, ...) sont récupérés sous les machines et acheminés vers les boxes de stockages spécifiques et les silos par des moyens évitant au maximum l'envol des poussières.

Il est interdit de fumer dans les ateliers, magasins et dans les abords immédiats. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, sur les lieux fréquentés par le personnel de l'exploitant et le personnel extérieur à l'entreprise.

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. En conséquence, l'atelier sera nettoyé régulièrement et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Les locaux ne sont pas chauffés.

L'atelier dispose d'un interrupteur général de coupure du courant facilement accessible.

Les issues de l'atelier sont maintenues libres de tout encombrement.

Article 18.2 - Stockage du bois

Les stocks de bois (matières premières et produits finis) sont groupés en îlots. Ces îlots sont séparés les uns des autres, des bâtiments et des tiers par des voies de circulation de 10 m de large.

Il est interdit de fumer dans les zones de stockage de bois. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur site.

Une aire de stationnement des camions en attente de livraison ou d'expédition doit être aménagée sur site afin d'éviter tout stationnement de camions en dehors des limites d'exploitation.

Article 18.3 - Installation de traitement du bois

L'installation de traitement du bois est située dans un bâtiment couvert et comportant une dalle bétonnée (hall 1). Son aménagement est réalisé de telle sorte qu'un déversement direct ou indirect des produits vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels est impossible.

L'installation est constituée :

- d'un bain de 8 000 litres de produit contenu dans un bac de trempage de 18 000 litres de capacité maximum (bac n° 1),
- d'un bac de 19 000 litres (bac n° 2) servant de rétention au bac n°1,
- d'une rampe d'égouttage constituée d'une rétention (bac n°3) reliée au bac n°1,
- d'une zone de stockage des bois traités située dans le même bâtiment permettant la fixation du produit de traitement,
- d'une zone de stockage des 2 containers de 1 000 litres chacun servant à alimenter le bain de traitement (bac n°1) sur rétention.

Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Le procédé consiste à :

- immerger les bois dans le bain de traitement pendant un temps suffisant à leur imprégnation (15 minutes minimum),
- égoutter les bois traités au dessus du bac n°3 pendant un temps suffisant pour qu'il n'y ait plus d'égouttage possible (15 minutes minimum),
- stocker les bois traités pendant 24 heures minimum dans le même bâtiment (hall 1) sur une aire bétonnée, durée correspondant à la période de séchage pendant laquelle le bois doit être protégé des intempéries.

Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement seront réalisées sur rétention, à l'abri des intempéries, dans le même bâtiment.

L'exploitant utilisera des produits d'imprégnation du bois permettant de respecter ces délais minimum.

Aucun bois ne pourra être évacué du bâtiment avant fixation du produit. Les bois traités ne présentant plus de risque de lessivage seront stockés sur une zone extérieure revêtue d'enrobé.

Les canalisations de liaison fixes devront être placées à l'intérieur d'une rétention.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans les réseaux d'eau.

Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles mêmes que pour le milieu extérieur.

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

Les volumes d'eau consommés devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre bénéficieront des sécurités nécessaires pour pallier tout incident ou accident éventuel. Ces dispositions feront l'objet de consignes écrites.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes...

Les installations de traitement devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable.

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en caractères très apparents dans la zone.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux ci.

Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Article 18.4 - Silos de sockage

Toutes précautions doivent être prises pour prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion.

En particulier, les silos sont pourvus des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
- système direct de détection d'incendie,
- systèmes d'alarme,
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où des dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

Les opérations de dépotage des silos se font sous le contrôle du personnel de l'exploitant qui doit être habilité, compétent et formé.

Article 18.5 - Hall de fabrication des briquettes de bois

Le hall de fabrication des briquettes de bois devra être isolé du hall existant (hall 1) par un mur coupe feu 2 heures avec prolongement latéral aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou devra être doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie, identique à celui présent dans le hall existant (hall 1).

Article 18.6 - Etude sur les milieux naturels et les espèces faunistiques et floristiques

Dans un délai de six (6) mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une étude visant à mieux appréhender la thématique des milieux naturels et des espèces faunistiques et floristiques en ce qui concerne :

- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des impacts des installations,
- la définition des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des éventuels impacts
- du fait de l'implantation du site de production en Zone d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et à proximité d'une Zone de Protection Spéciale Natura 2000 ainsi que d'une réserve de chasse.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Alolsheim, Biesheim, Kunheim, Neuf-Brisach, Volgelsheim et Vogelgrun et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans les mairies citées. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le maire d'Alolsheim, Biesheim, Kunheim, Neuf-Brisach, Volgelsheim et Vogelgrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société KLENK Holtz France à Volgelsheim.

Fait à Colmar, le 20 juillet 2007
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours (**article L 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

A L'ARRETE PREFECTORAL

n°2007-201- , daté du **20 juillet 2007**, portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
autorisation à la société **KLENK Holtz France**
d'exploiter (extension) des installations de stockage,
transformation et de traitement du bois sur le site de **Volgelsheim**

-=-=-

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- ✓ article 9.5 : surveillance des eaux souterraines
- ✓ article 12.3 : contrôle de la situation acoustique
- ✓ article 18.6 : étude sur les milieux naturels et les espèces faunistiques et floristiques

-=-=-=-

ANNEXE 2

A L'ARRETE PREFECTORAL
n°2007-201- , daté du **20 juillet 2007**, portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
autorisation à la société **KLENK Holtz France**
d'exploiter (extension) des installations de stockage,
transformation et de traitement du bois sur le site de **Volgelsheim**

-=-=-

PLANS DES ZER

-=-=-